

# **GE\_GERICHTE DCSO/520/2009 vom 10. Dezember 2009**

GE Cour de justice, 2009-12-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_520\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_520_2009)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/520/2009 du 10 décembre 2009

IT: GE\_GERICHTE DCSO/520/2009 del 10 dicembre 2009

## **Regeste**

Résumé: Plainte rejetée. Contestation des frais de poursuite mis à la charge du plaignant.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La présente plainte a été formée en temps utile auprès de l'autorité compétente contre une mesure sujette à plainte par une personne ayant qualité pour agir par cette voie (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP et l'art. 56R al. 3 LOJ). Elle est donc recevable. 2.a. La Commission de céans doit veiller d'office à l'application de l'Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP du 23 septembre 1996 (OELP (RS 281.35) ; art. 2 OELP ; ATF 130 III 387 ; ATF 128 III 476 ; ATF 7B.266/2003 du 24 mars 2004 ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 16 n° 6 in fine ; Frank Emmel, in SchKG I, ad art. 16 n° 14 ; Hans Fritzsche / Hans Ulrich Walder-Bohner, SchK I, § 15 n° 7, et SchK II, § 52 n° 20 in fine). 2.b. A teneur de l'art. 68 al. 1 LP, les frais de poursuite sont à la charge du débiteur. Le créancier en fait l'avance. L'Office peut différer toute opération dont les frais n'ont pas été avancés ; mais il doit en aviser le créancier. Le poursuivant doit avancer les frais de tout acte de poursuite qui n'est exécuté que sur réquisition, ou sur requête, et dont il requiert l'exécution, mais il doit avancer tous les frais qu'entraîneraient les tâches que doit accomplir d'office l'organe de l'exécution forcée à la suite de la réquisition (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 68 n° 24).

- 5 - Une avance de frais doit être faite pour chaque acte de poursuite requis. Si l'Office effectue l'opération malgré l'absence d'avance, il couvre ses frais par prélèvement sur d'éventuels paiements en mains de l'Office ou sur le produit de la réalisation, voire par réclamation au poursuivant, notamment par le biais d'une lettre contre remboursement (Roland Ruedin, in CR-LP ad art. 68 n° 18 - 23 et 24). 2.c. Les émoluments qui peuvent être perçus par les Offices des poursuites sont déterminés par l'OELP, adoptée par le Conseil fédéral en application de l'art. 16 LP. Par frais de poursuite, il faut entendre exclusivement les émoluments et indemnités au sens de l'art. 1 al. 1 OELP, que les émoluments soient ou non tarifés (art. 1 al. 2 OELP). Les frais de justice et les dépens alloués au poursuivant dans le cadre d'une procédure sommaire (art. 48, 49 et 62 OELP ; art. 25 ch. 2 LP) sont recouverts dans la procédure en cours (form. N° 4 ch. 2 au verso, art. 48 OELP). En revanche, les frais de justice fixés par le droit cantonal (art. 50 OELP) ou le droit fédéral s'il s'agit de procès directs et les dépens dans les procédures civiles ordinaires et accélérées doivent faire l'objet de poursuites distinctes (ATF 73 III 133, JdT 1948 II 114 ; ATF 119 III 63, JdT 1996 II 27 les références citées). 2.d. En l'espèce, vu le contrordre à la poursuite n° 09 xxxx40 L, les frais de poursuites ne pouvaient de ce fait pas être prélevés sur le produit de la poursuite. Du reste, les plaignants ne soutiennent pas cette thèse.

C'est donc de manière juste que l'Office a facturé les frais engendrés par cette poursuite à ceux qui l'ont requise, soit les plaignants. 2.e. Les plaignants ne remettent pas en cause le montant proprement dit facturé mais son principe uniquement. Cela étant, il apparaît que les frais facturés ressortent soit de factures du Registre foncier, soit d'un décompte établi par l'Office (pièce 7 de l'Office) qui apparaît conformes à l'OELP.

### E. 3

Les plaignants estiment que c'est par la décision erronée de l'Office de ne pas donner suite à leur réquisition de continuer leur poursuite pour cause de tardiveté qu'ils n'ont plus eu que comme seule alternative que de retirer leur poursuite et par voie de conséquence, se sont vus mettre à leur charge les émoluments querelés. Selon l'art. 5 LP, le canton répond du dommage causé, d'une manière illicite, par les préposés, les employés, leurs auxiliaires, les membres des administrations spéciales de la faillite, les commissaires, les liquidateurs, les autorités de surveillance, les autorités judiciaires ainsi que par la force publique dans l'exécution des tâches que leur attribue la présente loi.

Cela étant, à Genève, l'action en responsabilité est de la compétence du Tribunal de première instance. La voie de la plainte ne peut donc être utilisée pour intenter

- 6 - action en dommages-intérêts contre l'Etat de Genève, ni pour préparer celle-ci (art. 40A LALP).

Ce grief est donc irrecevable.

La plainte sera ainsi rejetée dans la mesure de sa recevabilité.

\* \* \* \* \*

- 7 -

**PARCES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÈGE EN TENS ECTION** : A la forme : Déclare partiellement recevable la plainte formée le 12 octobre 2009 par M. F\_\_\_\_\_, M. J\_\_\_\_\_ et M. Z\_\_\_\_\_ contre la facture de l'Office des poursuites du 16 septembre 2009 établie dans le cadre de la poursuite n° 09 xxxx40 L. Au fond : 1. La rejette dans la mesure de sa recevabilité. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Siégeant : M. Philippe GUNTZ, président ; Mme Florence CASTELLA et M. Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s.

Au nom de la Commission de surveillance :

Paulette DORMAN

Philippe GUNTZ Greffière :

Président :

La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.